

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-091/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain,
DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeannesollicitant
l'annulation du scrutin législatif dans la circonscription n°127
Hiré, Zégo communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain, DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeanne, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 17, 21, 17 et 20 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur Koffi N'Guessan Justin, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain, DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeanne, tous candidats, ont introduit chacun une requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, respectivement les 17, 21, 17 et 20 décembre 2011, tendant à l'annulation des élections législatives dans la circonscription n° 127 de Hiré, Zégo, communes et sous-préfectures ;

Considérant que Monsieur KOUAKOU Mathias expose au soutien de sa requête que les bureaux de vote ont été ouverts à cinq (05) heures du matin et fermés à quinze (15) heures, sous le prétexte qu'il y a des problèmes d'électricité et de véhicule de transport ;

Qu'il affirme que des urnes ont été bourrées dans les zones de Kassikro, bonikro, Adiéyaokro, Koffi Yobit Paul, Gnedagba carrefour, Attoungbrekro, Gbobossou, Kouadiobakro, Amanikro, Kouassi Djessoukro ; qu'il lui a été rapporté que certains procès-verbaux avaient été signés avant la fin des opérations de vote, notamment ceux de zégo ;

Considérant que Monsieur KOUASSI Titre Germain qui sollicite l'annulation du scrutin affirme que soixante (60) bureaux de vote

n'étaient pas sécurisés par des forces de l'ordre pour éviter des fraudes ; que des bureaux de vote étaient installés dans des campements de quinze (15) habitants au plus, ce qui n'est pas normal ; que les électeurs n'étaient pas sortis nombreux pour voter, ayant en souvenir les crises post-électorales présidentielles ; que l'égalité de chance n'était pas établie entre tous les candidats, les plus nantis financièrement ayant fait campagne plus tôt que les moins nantis ; qu'il a obtenu dans le bureau de vote n° 01 de Zarobo 2, 4 voix et non 3, contrairement à ce qui est indiqué dans le procès-verbal de dépouillement des votes ; que se considérant vainqueur, il sollicite l'annulation du scrutin dans la circonscription n° 127 ;

Considérant que Monsieur DAGO Atcho Albert, qui sollicite l'annulation et la reprise des élections dans la circonscription, au motif que les «résultats affichés à Hiré sont en porte-à-faux avec ceux proclamés par la Commission électorale indépendante» propose que les députés soient nommés par le Président de la République en tenant compte des valeurs des candidats ; que Hiré et Zego aient deux (2) députés ;

Considérant que Madame KONAN Ahonon Jeanne qui conteste l'élection de Monsieur KOFFI N'Guessan Justin affirme que certains de ses assesseurs ont été empêchés par le Président d'accéder aux bureaux de vote du village de Kouadiobakro ; que les bureaux de vote ont été ouverts à six (6) heures et fermés à 16 heures ;

Qu'elle a constaté le bourrage des urnes dans les huit (08) lieux de vote que sont Bonikro, Kouassi Djessoukro, N'Bokro, Zégo, Konankro, Tonoukro et Amiankro ;

Qu'elle soutient que des personnes sans pièces d'identité et non inscrites sur les listings ont voté dans des campements notamment à Adjouakro, et bonifacekro ; que des procès-verbaux ont été arrachés à ces assesseurs, sous des menaces par des présidents, à telle enseigne que sur soixante (60) bureaux de vote, elle n'a reçu que cinq (05) procès-verbaux ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur KOFFI N'Guessan Justin, dont l'élection est contestée, affirme que les élections se sont déroulées dans un climat apaisé, aucun incident n'ayant été signalé au niveau de la Commission électorale indépendante locale, de la Gendarmerie, de la police et de l'ONUCI ;

Qu'il soutient que le bourrage des urnes évoqué par ses adversaires n'est qu'une simple vue de l'esprit ; qu'à preuve, au lieu de vote n° 12 de la commune de Hiré, il a été enregistré 90 votants sur 745 inscrits, et il n'a eu que deux (02) voix ;

EN LA FORME

De la recevabilité

Considérant que les requêtes de Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain, DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeanne, présentées dans les forme et délai légaux, doivent être déclarées recevables ;

De la jonction des requêtes

Considérant que les requêtes de Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain, DAGO Atcho Albert et de Madame KONAN Ahonon Jeanne, candidats de la même circonscription électorale n° 127, Hiré, Zégo, communes et sous-préfectures, présentent une identité d'objet et de cause ;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à leur jonction aux fins d'une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du découpage électoral, l'inégalité entre les candidats, la nomination des députés

Considérant que les demandeurs disent qu'il est anormal que des bureaux de vote soient installés dans des campements de quinze habitants ; que l'égalité de chances n'est pas établie entre tous les candidats, les plus nantis financièrement ayant fait campagne plus tôt que les moins nantis ; qu'ils proposent que les députés soient nommés par le Président de la République en tenant compte des valeurs des candidats ; que Hiré et Zégo aient deux députés ;

Considérant que les problèmes que soulèvent les requérants ne relèvent pas du Conseil constitutionnel qui est incompétent pour en connaître ;

Sur le moyen tiré du non respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote

Considérant que Monsieur KAKOU Mathias affirme que des bureaux de vote de nombreux lieux de vote ont été ouverts à cinq (05) heures du matin et fermés à quinze (15) heures ;

Que Madame KONAN Ahonon Jeanne soutient de son côté que les mêmes bureaux de vote ont été ouverts à six (06) heures et fermés à seize (16) heures ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux a révélé que certains procès-verbaux ne comportent pas l'indication de l'heure d'ouverture et de fermeture, alors que d'autres, les plus nombreux, notamment ceux produits par les deux candidats cités plus haut, à l'appui de leur requête, portent la mention des heures légales d'ouverture et de fermeture, de 7 heures à 17 heures ;

Qu'en tout état de cause, tous les procès-verbaux examinés ont été signés par les représentants des candidats sans aucune observation sur ce point ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du bourrage des urnes dans dix zones

Considérant que les requérants font état de bourrage d'urnes dans les zones de Kassikro, Bonikro, Adioyaokro, Koffi-Yobit-Paul, Gnedagba-carrefour, Attoungbrekro, Amanikro ;

Considérant que les griefs, qui sont formulés en des termes vagues et généraux, alors que chaque zone comprend de nombreux bureaux de vote, ne permettent guère d'assurer la vérification de ces faits ;

Que les procès-verbaux de dépouillement des votes examinés sont signés par les représentants des candidats et ne comportent aucune observation sur ces faits.

Considérant que le procès-verbal de recensement général des votes de tous les bureaux de vote que comprend la circonscription électorale n° 127, donne les résultats suivants :

Nombre d'inscrits :..... 19.409

Nombre de votants :.....	7.159
Nombre de bulletins nuls :.....	454
Nombre de suffrages exprimés	6.705

Que les voix obtenues par les trois candidats arrivés en tête sont les suivantes :

Monsieur KAKOU Mathias.....	465 voix
Madame KONAN Ahonon Jeanne.....	1.326 voix
Monsieur KOFFI N'Guessan Justin (élu).....	3.743 voix

Qu'il en résulte que le bourrage des urnes n'étant pas établi, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la signature des procès-verbaux avant la fin des opérations de vote

Considérant que les requérants affirment que des procès-verbaux ont été signés avant la fin des opérations de vote dans la zone de Zégo ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite en ce sens sur les procès-verbaux qui sont signés par les représentants des candidats ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur l'erreur portant sur le nombre de voix obtenu par Monsieur Kouassi Titre Germain dans le bureau de vote n° 01 de Zaroko 2

Considérant que Monsieur KOUASSI Titre Germain affirme avoir obtenu 4 voix et non 3 comme l'indique le procès-verbal de dépouillement des votes, dans le bureau de vote n° 01 de Zaroko 2 ;

Considérant que l'examen de ce procès-verbal de dépouillement des votes dans ce bureau de vote, a révélé que le candidat KOUASSI Titre Germain a obtenu 9 voix et non 3 voix ;

Qu'il y a lieu de noter que même si cette erreur était commise, la seule voix de différence n'aurait pas modifié les rangs qu'occupent les trois candidats arrivés en tête ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'empêchement des représentants de Madame Konan Ahonon Jeanne d'accéder aux bureaux de vote du village de Kouadiobakro

Considérant que Madame KONAN Ahonon Jeanne soutient que ses représentants ont été empêchés d'accéder aux bureaux de vote du village de Kouadiobakro ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite sur les procès-verbaux qui sont signés par les représentants de tous les candidats ;

Que la preuve de l'empêchement d'avoir accès aux bureaux de vote n'ayant pas été rapportée, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant qu'en définitive, Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre germain, DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeanne sont mal fondés en leur requête ;

Qu'ils doivent en être déboutés ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes présentées dans les forme et délai légaux par Messieurs KAKOU Mathias, KOUASSI Titre Germain, DAGO Atcho Albert et Madame KONAN Ahonon Jeanne aux fins d'annulation des élections dans la circonscription électorale n° 127 de Hiré, Zégo, communes et sous-préfectures, recevables, mais mal fondées.

Article 2 : Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur KOFFI N'Guessan Justin dans la circonscription électorale n° 127, Hiré, Zégo, communes et sous-préfectures.

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané